

*Transport maritime de marchandises entre
les ports de Corse et Marseille*

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
TARIFS DE TRANSPORT DU FRET
ROULIER**

(applicables au 29/11/2017)

Sommaire

<u>1 CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRANSPORT</u>	P. 3
1-1 GENERALITES	P. 3
1-2 ARRIMAGE DE LA MARCHANDISE SUR LES VEHICULES	P. 3
1-3 MARCHANDISES DANGEREUSES	P. 3
1-4 VEHICULES ACCOMPAGNES	P. 3
1-5 MODE DE CALCUL DE LA TAXATION ET PAIEMENT	P. 3
1-6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES VEHICULES FRIGORIFIQUES	P. 4
1-7 CLAUSES PARTICULIERES	P. 4
1-8 INFRACTIONS – PENALITES	P. 4
<u>2 TARIF DE TRANSPORT DE QUAI A QUAI</u>	P. 4
2-1 PRIX DE TRANSPORT DES VEHICULES ROUTIERS VIDES OU TRANSPORTANT DES MARCHANDISES	P. 4
2-2: MODALITES D'ACCEPTATION DES VEHICULES ROUTIERS	P. 5
2-2-1: POIDS MAXIMUM	P. 5
2-2-2: LONGUEUR MAXIMUM	P. 5
2-2-3: LARGEUR	P. 5
2-2-4: HAUTEUR	P. 5
2-3 DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES DEROGEANT AUX REGLES CI-DESSUS	P. 6
2-3-1: POIDS SUPERIEURS AUX POIDS MAXIMUMS DU POINT 2-2-1	P. 6
2-3-2: LARGEUR SUPERIEURE A 2,55 METRES	P. 6
2-3-3: HAUTEUR SUPERIEURE A 4,20 METRES	P. 6
2-3-4: LONGUEUR SUPERIEURE A CELLE FIXEE AU POINT 2-2-2	P. 6
2-3-5: SURTAXES PARTICULIERES	P. 6
2-3-5-1: SURTAXE DE BRANCHEMENT FRIGORIFIQUE	P. 6
2-3-5-2: SURTAXE POUR LE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES	P. 6
2-3-5-3: SURTAXE D'ACCORAGE	P. 7
2-3-6: CUMUL DES SURTAXES	P. 7
2-4: TARIF APPLICABLE AUX CONVOYEURS DE VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DE CHARGE UTILE	P. 7
<u>3 TARIFICATIONS PARTICULIERES</u>	P. 7
3-1: VEHICULES DE TOURISME FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE	P. 7
3-2: FOURGONS UTILITAIRES	P. 8
3-3: VOITURES ACCIDENTEES MOBILES ET NON ROULANTES	P. 8
3-4: MOTOS NON ACCOMPAGNEES	P. 8
3-5: AUTOCARS NEUFS OU D'OCCASION A L'USAGE DES TRANSPORTEURS INSULAIRES	P. 8
3-6: TRANSPORT DE CHEVAUX	P. 8
3-7: VEHICULES UTILITAIRES DE TYPE FOURGON OU FOURGONNETTE	P. 8
3-8: TRANSPORTS FUNERAIRES	P. 8
<u>4 SURCHARGE COMBUSTIBLE</u>	P. 8
<u>5 FRAIS FIXES & PRESTATIONS PORTUAIRES</u>	P. 9
5-1: FRAIS FIXES	P. 9
5-2: PRESTATIONS PORTUAIRES	P. 9

1 CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRANSPORT

1-1 GENERALITES

Les transports sont soumis aux clauses et conditions générales des contrats de transport des Compagnies maritimes délégataires du Service Public.

Le tarif roulier s'applique aux véhicules routiers destinés au transport de marchandises et aux marchandises roulantes. Le récépissé de mise en circulation du véhicule routier peut être demandé lors des opérations d'embarquement.

Les véhicules hors normes, indépendamment de la réglementation applicable aux transports terrestres, sont soumis aux conditions particulières d'acceptation de la Compagnie.

Les surcharges de poids, au-delà des limites fixées sur la carte grise et la plaque du véhicule ne peuvent être acceptées que dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels et les limites d'emport du navire.

1-2 ARRIMAGE DE LA MARCHANDISE SUR LES VEHICULES

Le chargement du véhicule doit être effectué de telle manière que la marchandise ne puisse se désarrimer sous l'effet des mouvements du navire. La responsabilité du chargeur serait entièrement engagée du fait du désarrimage de la marchandise.

1-3 MARCHANDISES DANGEREUSES

Aucune marchandise dangereuse (inflammable, toxique, corrosive, etc.) ne doit être chargée sur les navires sans être déclarée explicitement à la Compagnie conformément à la réglementation en vigueur pour le transport maritime afin que l'Armateur vérifie la possibilité réglementaire de son embarquement et de son débarquement.

La responsabilité du chargeur serait entièrement engagée en cas de dommages aux personnes et/ou d'avarie aux véhicules, à la marchandise ou à d'autres véhicules ou au navire en cas d'infraction à cette réglementation.

1-4 VEHICULES ACCOMPAGNES

Le véhicule est embarqué sur le navire à l'emplacement désigné par le bord sous la conduite et la responsabilité de son chauffeur. En conséquence, le transporteur maritime décline toute responsabilité pour les avaries qui ne seraient pas de son fait lors des opérations d'embarquement ou de débarquement du véhicule ou de la marchandise qu'il transporte.

Pour ces mêmes raisons, le transporteur maritime se réserve le droit de rechercher la responsabilité du chauffeur ou de son mandant pour les avaries pouvant être occasionnées pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement dudit véhicule

- aux marchandises appartenant à des tiers et se trouvant à bord du navire ou sur quai.
- au navire ou à ses accessoires
- à toute personne à quai ou à bord à quel que titre que ce soit.

Une tarification spéciale figurant au point 2-4 est applicable aux chauffeurs et convoyeurs de véhicules.

1-5 MODE DE CALCUL DE LA TAXATION ET PAIEMENT

Sauf alinéa 4 du nota de 2-2 et 3-1, la taxe de transport est établie sur la longueur taxable du véhicule, selon le prix au mètre linéaire indiqué au point 2-1 du tarif. La longueur taxable correspond à la longueur hors tout du véhicule, chargement éventuel compris, arrondie au décimètre supérieur, avec un minimum de 6 mètres.

Sauf accord de la Compagnie, le paiement se fait à embarquement par espèces dans les limites légales, chèque, carte ou virement bancaires.

1-6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES VEHICULES FRIGORIFIQUES

La distribution d'énergie électrique aux systèmes de réfrigération des véhicules frigorifiques est assurée par la Compagnie. Le chargeur souhaitant le branchement pour faire fonctionner son groupe doit le mentionner sur le contrat de transport. Il est alors perçu la surtaxe frigorifique indiquée au point 2-3-5-1 du tarif.

La Compagnie maritime n'est pas responsable des avaries à la marchandise pouvant résulter de défectuosité ou pannes du groupe frigorifique du véhicule ou de son thermostat.

La Compagnie réalise le branchement électrique.

1-7 CLAUSES PARTICULIERES

La Compagnie décline toute responsabilité dans le cas où les prescriptions ci-dessus ne seraient pas respectées. En outre, la Compagnie ne répond pas des avaries qui pourraient se produire en raison de l'emportage des marchandises dans la remorque par le chargeur. Du fait de cette non-intervention le nombre et la qualité de la marchandise mentionnés dans le véhicule ne peuvent être retenus qu'à titre indicatif, la Compagnie ne pouvant exercer qu'un contrôle visuel extérieur pour les véhicules fermés ou bâchés.

1-8 INFRACTIONS – PENALITES

Les Autorités compétentes, habilitées par les Pouvoirs Publics, pourront en outre, au même titre que la Compagnie, exiger à tout moment la vérification du contenu des véhicules.

Tout refus de se soumettre aux contrôles entrainera le non-embarquement du véhicule. Dans le cas d'infraction portant soit sur la nature du chargement soit sur les caractéristiques du véhicule, la Compagnie se réserve le droit d'engager des poursuites

2 TARIF DE TRANSPORT DE QUAI A QUAI

2-1 PRIX DE TRANSPORT DES VEHICULES ROUTIERS VIDES OU TRANSPORTANT DES MARCHANDISES

SENS DE TRAFIC	NATURE DES MARCHANDISES	PRIX AU METRE LINEAIRE*
DE LA CORSE VERS MARSEILLE	Toutes marchandises et Véhicules vides	40,00 € Minimum de taxation 6 mètres
DE MARSEILLE VERS LA CORSE	Toutes marchandises et Véhicules vides	40,00 € Minimum de taxation 6 mètres

*pour les véhicules accompagnés il comprend le passage d'un chauffeur et son installation en cabine à partager. Les convoyeurs sont installés en cabine à 2 lits. Un supplément de 50 € est exigible pour une cabine solo (en occupation exclusive).

2-2 MODALITES D'ACCEPTATION DES VEHICULES ROUTIERS

2-2-1 Poids maximum

Véhicule à deux essieux.....	19 Tonnes
Véhicule à trois essieux.....	26 Tonnes
Véhicule articulé, ensemble tracteur remorque train double.....	40 Tonnes
Semi- remorques seules	
Deux essieux catégorie A.....	33 Tonnes
+ deux essieux catégorie A.....	34 Tonnes
Deux essieux catégorie B.....	37 Tonnes
+ deux essieux catégorie B.....	38 Tonnes

CATEGORIE B

Remorque ou semi-remorque routière (REM S-REM) avec carrosserie du type porte conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles (PTE-CONT) ou remorque ou semi-remorque destinée aux transports combinés.

CATEGORIE A

Remorques semi-remorques autres.

2-2-2 Longueur maximum

Camion.....	12,00 Mètres
Camion et remorque.....	18,00 Mètres
Tracteur et semi-remorque.....	16,50 Mètres
Semi-remorque.....	14,04 Mètres

2-2-3 Largeur..... 2,55 Mètres

2-2-4 Hauteur..... 4,20 Mètres

NOTA:

- Les véhicules dont la longueur ou le poids dépassent les limites fixées ci-dessus ne peuvent être acceptés qu'au vu de l'autorisation spéciale qui leur a été délivrée, dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels.
- Les tracteurs routiers usagés non attelés allant ou venant prendre charge sont à taxer aux conditions du tarif du point 2-1.
- Les marchandises roulantes autres que les véhicules destinés au transport des marchandises sont à taxer au tarif du point 2-1 à raison d'un mètre linéaire par tonne, jusqu'à concurrence de 20 tonnes et avec un minimum de 6 mètres. Au-delà de 20 tonnes et/ou si largeur supérieur à 2m55, et/ou hauteur supérieure à 4m20 voir 2-3-1, 2-3-2 et 2-3-3 ci-dessous.
- Pour les engins chenillés une taxe sera perçue : voir point 2-3-5-3.

2-3 DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES DEROGEANT AUX REGLES CI-DESSUS

2-3-1 Poids supérieurs aux poids maximums du point 2-2-1

Surtaxe égale à 20 % de la taxe de transport par fraction de 5 tonnes en excédent des limites du paragraphe 2-2-1.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes.

2-3-2 Largeur supérieure à 2,55 Mètres

Surtaxe égale à la taxe de transport normalement applicable.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes

2-3-3 Hauteur supérieure à 4,20 Mètres

Surtaxe de 20 % jusqu'à 4,50 mètres. Au delà de 4,50 mètres tarif de gré à gré.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes

2-3-4 Longueur supérieure à celle fixée au point 2-2-2

Surtaxe égale à la taxe de transport de base pour la longueur en excédent.

2-3-5 Surtaxes particulières

2-3-5-1 Surtaxe de branchement frigorifique

- Surtaxe de 5 % pour tous les véhicules branchés sur le circuit électrique du navire.

2-3-5-2 Surtaxe pour le transport des matières dangereuses

- Surtaxe de 100 %, quel que soit le poids de l'envoi, pour les marchandises des classes 1 & 2
- Les récipients, citernes routières, vides ayant transporté des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous de la classe 2 sans certificat attestant le dégazage sont soumis aux mêmes conditions d'acceptation et de taxation que les transports en charge.

2-3-5-3 Surtaxe d'accorage

- Surtaxe 10,80 € à la tonne

2-3-6 Cumul des surtaxes

- En cas de cumul des surtaxes fixées aux points 2.3.1 à 2.3.4, chaque surtaxe est calculée sur le prix de transport de base, avant application de toute surtaxe.

2-4 TARIF RESTAURATION APPLICABLE AUX CONVOYEURS POUR TOUT TYPE DE VEHICULE

TARIFS EN EUROS	FORFAIT
1 ^{er} CONVOYEUR	30,00 €
2 ^{ème} CONVOYEUR**	80,00 €

Ces prix comprennent le repas* du soir et le petit déjeuner.

* au restaurant le forfait repas inclut : 1 entrée + 1 plat + fromage ou dessert + 50 cl de vin ou 50 cl eau plate ou gazeuse

* au self le forfait repas inclut : 1 entrée + 1 plat + 1 fromage + 1 dessert + 1 boisson au choix (vin, soda, eau)

Dans les deux cas ci-dessus, la Compagnie offre un café au bar.

** pour le 2^{ème} convoyeur le prix inclut le passage et l'installation en cabine double à partager

3 TARIFICATIONS PARTICULIERES

3-1 VEHICULES DE TOURISME FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE

- Moins de 4,00 mètres de longueur par voiture 146,00 €
- De 4,00 mètres à 4,50 de longueur par voiture 160,00 €
- Plus de 4,50 mètres de longueur par voiture 175,00 €

3-2 FOURGONS UTILITAIRES

Les Fourgons utilitaires destinés à la vente sont à taxer au tarif du point 2-1 avec un minimum de 6 mètres.

3-3 VOITURES ACCIDENTEES MOBILES ET NON ROULANTES

Ces véhicules sont à taxer au tarif du point 3-1 majoré de 50% pour les voitures accidentées mobiles ; 100% pour les voitures accidentées non roulantes

3-4 MOTOS NON ACCOMPAGNEES

Toutes cylindrées : 156,16 €

3-5 AUTOCARS NEUFS OU D'OCCASION A L'USAGE DES TRANSPORTEURS INSULAIRES

Application de la tarification fixée au point 2-1 et 2-4

3-6 TRANSPORT DE CHEVAUX

Application de la tarification fixée au point 2-1 et 2-4 : 2^{ème} convoyeur

Les vans et autres moyens de transports de chevaux doivent se présenter à embarquement avant 16h00.

3-7 VEHICULES UTILITAIRES DE TYPE FOURGON OU FOURGONNETTE

Ils doivent être taxés au tarif des passagers si :

- N'appartenant pas à une entreprise de transport,
- Utilisés pour des voyages aller-retour non commerciaux,
- Vides ou chargés de moins de 150 kg. d'objets personnels et domestiques non destinés à la revente,
- N'excédant pas 2,40 mètres de hauteur et 5,50 mètres de longueur,

3-8 TRANSPORTS FUNERAIRES

- Par cercueil : 286.62 €

- Par cercueil remis dans une voiture ou fourgon : application de la tarification fixée au point 2-1 et 2-4 : 2^{ème} convoyeur

4 SURCHARGE COMBUSTIBLE

Le fret maritime ainsi que les différentes surtaxes applicables sont soumis à un taux d'ajustement combustible positif ou négatif. Ce taux d'ajustement combustible est révisé chaque mois selon des modalités de calcul précisées dans la convention de délégation de service public en vigueur relative à l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille.

5 FRAIS FIXES & PRESTATIONS PORTUAIRES

5.1 FRAIS FIXES

Par contrat de transport : 4,40 €

5.2 PRESTATIONS PORTUAIRES

Pour tous les types de véhicules ou marchandises sauf § 3.1 à 3.4 et § 3.6 à 3.8 inclus et par contrat de transport établi par la compagnie et autres prestations (par exemple formalités pour les marchandises dangereuses) : 24,40€

Pour les véhicules ou marchandises des point 3.1 à 3.4 et 3.6 à 3.8 inclus et par contrat de transport établi par la compagnie : 16,00 €